



Québec, le 26 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 7 novembre 2025
N/D : 2582600SST

En réponse à votre demande du 7 novembre dernier, vous trouverez ci-joint l'Entente-cadre relative à l'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement et de la Loi visant à favoriser le civisme conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le ministre de la Justice.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.11.26 15:08:35 -05'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900, poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**ENTENTE-CADRE
RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES
VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR
RÉTABLISSEMENT ET DE LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,
représenté par madame Line Drouin, sous-ministre de la Justice, dûment autorisée

ci-après appelé le « Ministre »

ET

**LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ,
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

personne morale de droit public, instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ayant son siège au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0B9, représentée par madame Manuelle Oudar, présidente du conseil d'administration et chef de la direction, dûment autorisée,

ci-après appelée la « Commission »

ci-après appelées collectivement les « Parties »

ATTENDU QUE la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6, ci-après la « LIVAC ») ainsi que la Loi visant à favoriser le civisme (RLRQ, chapitre C-20, ci-après la « LVFC ») établissent des régimes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels et pour les sauveteurs tels que définis par ces lois;

ATTENDU QUE ces régimes d'indemnisation subissent une réforme majeure par l'entrée en vigueur, au plus tard le 13 octobre 2021, de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13, ci-après la « LAPVIC »);

ATTENDU QUE l'esprit de la LAPVIC est de placer les personnes victimes au cœur du régime établi afin que l'ensemble des services proposés puisse répondre à leurs besoins et favoriser leur rétablissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de la LAPVIC et de l'article 28 de la LVFC, le Ministre est responsable de l'application de ces lois et qu'à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs, responsabilités et obligations qui y sont prévus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la LAPVIC et de l'article 27.1 de la LVFC, le Ministre peut déléguer, à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par ces lois ainsi que des fonctions découlant de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la LAPVIC et de l'article 27.3 de la LVFC, le Ministre peut conclure avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé, une entente relativement à l'application de la LAPVIC et de la LVFC;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, une personne ou un organisme partie à une telle entente peut exercer, selon les modalités qui y sont prévues, tout pouvoir ou toute responsabilité que ces lois confèrent au Ministre, que cette personne ou organisme peut de même poser tout acte que permet la LAPVIC et la LVFC et que cette personne ou organisme est alors investi de toutes les obligations qui incombent au Ministre en vertu de ces lois;

ATTENDU QUE la Commission est un organisme institué en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1, ci-après la « LSST ») et qu'elle est notamment investie de l'administration de la LIVAC et de la LVFC depuis respectivement 1972 et 1977;

ATTENDU QUE le Ministre reconnaît l'expertise développée par la Commission en matière d'application de régime public d'indemnisation et souhaite lui confier par entente l'exercice de certains pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par la LAPVIC et la LVFC;

ATTENDU QUE ce souhait du Ministre se traduit notamment par le maintien en vigueur des ententes conclues aux fins de la LIVAC et de la LFVC par la Commission avant l'entrée en vigueur de la réforme, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, conformément à l'article 193 de la LAPVIC;

ATTENDU QUE les pouvoirs et responsabilités ainsi confiés constitueront des fonctions de la Commission et qu'à ce titre, les membres de son conseil d'administration, ses vice-présidents et fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article 161 de la LSST;

ATTENDU QUE la présente entente évoluera en fonction des besoins découlant de la mise en œuvre de la réforme et que les Parties souhaitent collaborer à veiller à une application juste et conforme de la LAPVIC, de la LVFC et de leurs règlements, au respect des droits des personnes qui y ont recours ainsi qu'à l'atteinte des objectifs énoncés à l'article premier de la LAPVIC;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu le 12 avril 2018, l'Entente administrative relative aux frais encourus pour l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme par la Commission et à leur remboursement par le Ministre et qu'elles conviennent de modifier cette entente dans les meilleurs délais;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre l'annexe et l'entente, cette dernière prévaut.

2. OBJET

La présente entente a pour objet de :

- a) Déterminer les pouvoirs et responsabilités que le Ministre confie à la Commission pour l'application de la LAPVIC et de la LVFC ainsi que les modalités afférentes à leur exercice;
- b) Signifier les attentes du Ministre quant à la qualité et aux niveaux de service à rendre aux Personnes victimes en vue de les aider et de favoriser leur rétablissement;
- c) Constituer un comité de suivi mixte dont le mandat est notamment d'établir un plan d'action permettant de répondre aux attentes signifiées et d'évaluer la performance des régimes d'indemnisation en tenant compte, entre autres, de la disponibilité des ressources de la Commission;
- d) Réaffirmer l'intention des Parties de collaborer et de se consulter dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités respectifs découlant de l'application des régimes d'indemnisation.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Entente administrative** : l'Entente administrative relative aux frais encourus pour l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme par la Commission et à leur remboursement par le Ministre, conclue entre les Parties le 12 avril 2018, ainsi que ses modifications subséquentes ou ses remplacements;
- b) **Lois** : la LAPVIC, la LVFC et les règlements adoptés en vertu de ces Lois;
- c) **Personne victime** : une personne victime d'une infraction criminelle au sens de la LAPVIC, un sauveteur au sens de la LVFC ou toute autre personne bénéficiant d'un droit en vertu des Lois.

4. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONFIÉS À LA COMMISSION

- 4.1. La Commission exerce l'ensemble des fonctions découlant des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés par le Ministre par la présente entente selon les modalités qui y sont prévues et conformément aux orientations qu'il détermine aux fins de s'assurer de l'application conforme des Lois dont il est responsable.

Dans le cadre de cet exercice, la Commission peut de même poser tout acte que permettent les Lois et elle est alors investie de toutes les obligations du Ministre en vertu de celles-ci. Elle consulte et collabore en tout temps avec le Ministre dans l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités ainsi confiés.

- 4.2. Dans le cadre de l'application des Lois, le Ministre confie à la Commission les pouvoirs et responsabilités suivants :
 - a) Exercer, à l'exclusion des pouvoirs et responsabilités expressément mentionnés à l'article 5 de la présente entente, l'ensemble des fonctions découlant des pouvoirs et responsabilités conférés au Ministre aux

titres III et V de la LAPVIC et à l'article 2 de la LVFC, ainsi qu'aux dispositions des règlements afférents à l'application de ces dispositions;

- b) Procéder au calcul de l'indexation des montants prévus aux Lois, de la manière prescrite par les règlements découlant de ces Lois;
- c) Produire tout formulaire prescrit en vertu des Lois et nécessaire à l'exercice par la Commission des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés par la présente entente;
- d) Faire enquête sur toute matière concernant les pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission par la présente entente et, à cette fin, désigner les enquêteurs et délivrer les certificats attestant de leur qualité;
- e) Conclure, selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente entente, avec toute personne ou tout organisme public ou privé, un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, toute entente relative à l'application des Lois ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès »), qui s'avère nécessaire aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission par la présente entente, à l'exception :
 - i. des ententes à conclure avec la Commission pour l'application des Lois;
 - ii. des ententes pour lesquelles les intérêts du Ministre divergent de ceux de la Commission en raison de ses autres fonctions.

4.3. Dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui lui sont ainsi confiés, la Commission offre une prestation de services conforme aux attentes relatives à la qualité et aux niveaux de services suivantes :

- a) Traiter une demande de qualification dans le respect des lois et règlements en vigueur et rendre une décision de manière diligente, dans les délais prévus au plan d'action établi par le comité de suivi mixte;
- b) Mettre la personne victime au cœur du processus d'aide;
- c) Rendre les services avec diligence, compassion, courtoisie, équité, compréhension et respect notamment des droits des Personnes victimes;
- d) Informer les Personnes victimes de leurs droits, des mesures d'aide prévues aux Lois et des étapes de traitement d'une demande de qualification et ce, dans les délais prévus au plan d'action établi par le comité de suivi mixte;
- e) Offrir de l'accompagnement aux Personnes victimes tout au long du cheminement de leur dossier et que cet accompagnement soit, dans la mesure du possible et de manière efficiente, fait par le même agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation selon ce qui est prévu au plan d'action établi par le comité de suivi mixte;
- f) Soutenir les Personnes victimes quant à la compréhension d'une décision rendue à leur égard;
- g) Communiquer verbalement et par écrit une information complète et précise ainsi qu'utiliser un langage clair;
- h) Assurer le suivi d'une plainte sur la qualité des services de façon diligente, selon ce qui est prévu au plan d'action établi par le comité de suivi mixte;
- i) Permettre la tenue d'une rencontre entre la Personne victime et un agent ou conseiller lorsque que cela est souhaité par celle-ci selon les conditions prévues au plan d'action établi par le comité de suivi mixte;

- j) S'assurer que le personnel de la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Commission, ou toute direction chargée à lui succéder, appelé à appliquer les Lois, suive des formations pertinentes à leurs fonctions, par exemple en matière de trauma;
- k) Assurer une prise en charge systématique des Personnes victimes selon ce qui est prévu au plan d'action établi par le comité de suivi mixte, notamment en évaluant, dès la réception d'une demande, le droit de la personne victime de bénéficier d'une aide immédiate;
- l) Effectuer les retours d'appel dans les délais prévus au plan d'action établi par le comité de suivi mixte;
- m) Effectuer le remboursement lorsque tous les documents sont reçus selon ce qui est prévu au plan d'action établi par le comité de suivi mixte;
- n) Assurer, de manière continue, l'amélioration des processus opérationnels.

Il est entendu que la Déclaration de services de l'IVAC continue de produire ses effets jusqu'à son remplacement ou jusqu'à la détermination de cibles dans le plan d'action établi par le comité de suivi mixte. De même, les délais prévus à la Déclaration de services de la Commission concernant une demande de suivi de dossier ainsi que le traitement d'une plainte sur la qualité des services sont applicables aux dossiers des Personnes victimes, à moins d'une mention contraire au plan d'action établi par le comité de suivi mixte.

- 4.4. Les pouvoirs confiés à la Commission peuvent être délégués, généralement ou spécialement, au président du conseil d'administration et chef de la direction, à ses vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne pour examiner et décider d'une question concernant ces pouvoirs.
- 4.5. La Commission élabore et met à jour les directives d'application des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont confiés. Ces directives doivent être soumises pour approbation par le Ministre aux fins de s'assurer de leur conformité aux Lois dont il est responsable.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- 5.1. Le Ministre est responsable de l'administration des Lois et, à ce titre, veille à leur application juste et conforme. Il exerce les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les Lois, à l'exception de ceux qu'il confie à la Commission conformément à la présente entente. Il collabore en tout temps avec la Commission dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités qu'il lui a confiés.
- 5.2. Le Ministre exerce notamment les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés aux articles 32 et 33 de la LAPVIC. À cet égard, il informe la Commission de tout recours et s'assure auprès d'elle, avant de conclure ou de ratifier une entente ou un compromis, de son applicabilité.

La Commission informe le Ministre de toute demande en justice intentée par une personne victime, à l'encontre du ou des responsable(s) du préjudice qu'elle a subi, lorsque la Commission en a connaissance et que cette personne victime a présenté une demande de qualification en vertu des Lois.

- 5.3. Le Ministre agit devant les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires dans le cadre des contestations de toute décision rendue en vertu des Lois ou dans le cadre de tout litige concernant l'administration de ces Lois.
- 5.4. Le Ministre, s'engage à prendre fait et cause au nom de la Commission dans le cadre d'une poursuite en justice contre elle, les membres de son conseil d'administration, ses vice-présidents ou ses fonctionnaires en raison d'actes accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice des fonctions découlant des pouvoirs ou responsabilités confiés à la Commission en vertu de la présente entente.

Les frais de justice et autres frais qui résultent de ces poursuites sont à la charge du Ministre. Ce dernier s'engage également à rembourser la Commission de tout dommage de nature pécuniaire qu'elle est amenée à payer découlant de telles poursuites, à l'exception des condamnations imposées en raison d'une faute lourde ou intentionnelle.

- 5.5. Le Ministre effectue les représentations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités auprès des ministères, organismes, groupes, organismes communautaires ou toute autre personne. Il sollicite néanmoins la collaboration de la Commission lorsque les discussions et les orientations concernent l'opérationnalisation de ses pouvoirs et responsabilités.

6. COMITÉ DE SUIVI

- 6.1. Les Parties constituent un comité mixte dont le mandat est d'assurer le suivi de l'application de la présente entente. Dans le cadre de ce mandat, les membres du comité collaborent aux fins notamment :

- a) D'établir un plan d'action permettant notamment de répondre aux attentes prévues à l'article 4.3 en matière de qualité et de niveaux de service à rendre aux Personnes victimes. Le plan d'action doit être produit par le comité au plus tard au dernier jour du 6^e mois suivant l'entrée en vigueur de la LAPVIC;
- b) D'évaluer la performance des régimes d'indemnisation et de veiller à ce que la Commission détienne les ressources nécessaires pour accomplir les pouvoirs, responsabilités, activités et services qui lui sont confiés ou qu'elle exerce en vertu de la présente entente;
- c) De surveiller les risques inhérents à l'application des Lois par les Parties et de prévoir la mise en place de mesures de mitigation;
- d) D'évaluer les répercussions des modifications législatives ou réglementaires pouvant affecter les Parties dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités;
- e) D'entreprendre des démarches pour évaluer la possibilité de donner des accès sécurisés aux employés désignés par le Ministre afin de leur permettre de consulter les renseignements nécessaires à l'exercice des responsabilités et pouvoirs du Ministre, dans le respect de la Loi sur l'accès et de la présente entente;
- f) De tenter de régler tout différend dans l'application ou l'interprétation de la présente entente.

Dans le cadre de leurs travaux, les membres du comité doivent notamment s'appuyer sur les attentes signifiées énoncées à l'article 4.3 de la présente entente.

- 6.2. Le comité est composé d'office de la personne occupant le poste de direction de la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles au sein du ministère de la Justice et de celle occupant le poste de direction de la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels au sein de la Commission, ou de toute direction appelée à leur succéder. Chaque partie peut s'adjoindre les personnes dont l'expertise est nécessaire à la réalisation des fonctions du comité.
- 6.3. Le comité se réunit un minimum de quatre fois par année, sur convocation du représentant du Ministre. Le comité établit également les règles qu'il estime utiles pour la bonne marche de ses affaires et pour favoriser son bon fonctionnement.

7. MODALITÉS CONCERNANT LA CONCLUSION D'ENTENTES

- 7.1. Aux fins de l'application du paragraphe e de l'article 4.2, lorsque la Commission entend entreprendre des démarches de négociation d'une entente aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés par la présente entente, elle en avise le Ministre, qui peut, lorsqu'il le juge pertinent, collaborer à ces démarches.

De même, le Ministre avise la Commission de son intention d'entreprendre des démarches de négociation des ententes dont il conserve le pouvoir de conclure et qui pourraient influencer l'opérationnalisation des activités de la Commission. La Commission peut alors collaborer aux démarches de négociation lorsqu'elle le juge pertinent.

- 7.2. Dans le cas où une entente à conclure par la Commission nécessite de convenir de dispositions financières, le Ministre approuve préalablement le montant des engagements financiers, des frais, des dépenses ou des coûts qui feront l'objet d'un remboursement par ce dernier en vertu de l'Entente administrative.
- 7.3. Il est entendu que le Ministre conserve ses responsabilités en matière de représentation officielle auprès d'un autre gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation. Il sollicite la collaboration de la Commission lorsqu'elle est nécessaire.

8. ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS PAR LA COMMISSION

- 8.1. Outre les pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés par le Ministre, la Commission exerce les activités et fournit les services qui sont requis suivant la nature de la présente entente ou qui sont accessoires à la réalisation des pouvoirs et responsabilités ainsi confiés.

Elle peut également participer à un programme établi par le Ministre aux fins de l'application de la LAPVIC, selon les modalités à convenir entre les Parties.

- 8.2. Tout nouveau service à offrir par la Commission au Ministre doit être convenu par les Parties et le cas échéant, faire l'objet d'un avenant à la présente entente ou à l'Entente administrative.

9. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

- 9.1. Le Ministre est responsable des activités de sensibilisation et de promotion des droits des personnes victimes et des services d'aide et de soutien qui leur sont offerts.
- 9.2. La Commission est responsable des activités de communication visant à faire connaître les modalités d'accès aux régimes d'indemnisation ainsi qu'à informer les personnes victimes et les partenaires des aides et services offerts dans le cadre de ces régimes.

À ces fins, la Commission réalise notamment l'édition et la publication de la documentation, la mise à jour des informations contenues sur son site internet, la tenue d'événements (ou assure une présence à ceux-ci) et gère les relations avec les médias.

La Commission informe le Ministre des activités qu'elle entend réaliser, le consulte ou sollicite sa collaboration.

- 9.3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, les activités de communication sont réalisées par le Ministre, en collaboration avec la Commission. Le cas échéant, le contenu des communications réalisées par la Commission est approuvé par le Ministre aux fins d'assurer leur conformité aux Lois dont il est responsable.

10. RAPPORT D'ACTIVITÉS ET REDDITION DE COMPTES

- 10.1. Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission fait rapport au Ministre et lui transmet les renseignements requis pour l'élaboration du rapport annuel d'activités de ce dernier, pour les activités effectuées au cours de l'exercice précédent.
- 10.2. À la demande du Ministre, la Commission lui transmet dans un délai raisonnable, les renseignements administratifs relatifs à l'application de la présente entente qui sont disponibles et qu'elle est en mesure de produire.

Ainsi, la Commission rend notamment disponibles au Ministre les données de gestion compilées mensuellement et lui rend compte, à sa demande, de l'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés en vertu de la présente entente.

11. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

- 11.1. La Commission a la détention des renseignements personnels qu'elle recueille aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés en vertu de la présente entente. Les parties reconnaissent qu'elles sont assujetties à la Loi sur l'accès.
- 11.2. La Commission communique au Ministre les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et de ses pouvoirs, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès.
- 11.3. Le Ministre communique à la Commission les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et pouvoirs, dans le respect de la Loi sur l'accès.
- 11.4. Les Parties peuvent convenir de modalités pour la communication des renseignements nécessaires à l'exercice des responsabilités et des pouvoirs de chacune des Parties en fonction des circonstances propres à chaque situation.
- 11.5. Les Parties reconnaissent la nature confidentielle des renseignements qu'elles peuvent s'échanger et, en conséquence, elles s'engagent à :
 - a) Utiliser un moyen de communication sécurisé pour transmettre les renseignements;
 - b) Prendre les mesures propres à assurer la sécurité et la protection des renseignements communiqués tout au long de leur cycle de vie afin d'en assurer la confidentialité en conformité avec la Loi sur l'accès;
 - c) Utiliser les renseignements communiqués uniquement pour les fins prévues par les Lois;
 - d) S'assurer de ne donner accès à ces renseignements qu'à des personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
 - e) Détruire les renseignements obtenus sous réserve de la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1) ou du Code des professions (RLRQ, c. C-26), lorsque que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies;
 - f) Aviser immédiatement l'autre partie de tout incident susceptible de nuire ou de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements communiqués;
 - g) Collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
 - h) Informer leur personnel des obligations qui leur incombent en vertu de la présente entente.

12. COÛTS

Les Parties reconnaissent que le Fonds de la santé et de la sécurité du travail, constitué par l'article 136.1 de la LSST, ne peut être affecté qu'au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre ou ne servir qu'à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois.

Ainsi, sans limiter la portée du précédent alinéa, le Ministre rembourse à la Commission l'entière des coûts associés à la mise en œuvre de la réforme des régimes d'indemnisation de la LAPVIC et de la LFVC, des frais d'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission par la présente entente, des prestations versées et de tout autre coût découlant de l'application de la présente entente, selon les modalités et conditions prévues à l'Entente administrative.

13. SYSTÈMES INFORMATIQUES ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

13.1. La Commission assure le développement, l'entretien et l'évolution des systèmes informatiques nécessaires à l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés par la présente entente.

13.2. Le Ministre assure le financement et rembourse la Commission des coûts de développement, d'entretien et d'évolution de ces systèmes informatiques, selon les modalités prévues à l'Entente administrative. Lorsque ces systèmes sont également utilisés à d'autres fins que celles prévues à la présente entente, la Commission doit en tenir compte dans le calcul des coûts à facturer au Ministre.

13.3. Les systèmes informatiques développés aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission ainsi que tous les changements qui leur sont apportés sont la propriété entière et exclusive de la Commission qui conserve à cet égard tous les droits d'auteur.

Le Ministre est informé préalablement de la réalisation des améliorations et des coûts afférents, selon les modalités à convenir entre les Parties, le tout en conformité avec l'Entente administrative.

13.4. La Commission assure la sécurité des ressources informationnelles concernées par la présente entente.

Plus spécifiquement, le dirigeant de l'information de la Commission veille à l'application des règles de gouvernance et de gestion établies à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, c. G-1.03), en collaboration avec son homologue du ministère de la Justice du Québec le cas échéant.

14. ÉVÉNEMENT MODIFIANT L'APPLICATION DES LOIS

Les Parties s'engagent à collaborer et à s'aviser mutuellement de tout événement ou de tout changement envisagé pouvant entraîner une modification significative de l'exécution des responsabilités et des pouvoirs confiés à la Commission et, le cas échéant, à proposer les modifications requises à la présente entente.

Dans le cas où l'événement ou le changement requiert une adaptation des infrastructures technologiques de la Commission reliées à l'application de la présente entente, les Parties s'entendent sur les travaux à réaliser et conviennent d'appliquer les mécanismes et les modalités de remboursement prévues à l'Entente administrative.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente entente, les Parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de ce différend

dans l'intérêt des Parties. Le différend est porté à l'attention du comité de suivi institué en vertu de l'article 6.

Advenant l'échec du règlement du différend par le comité, le différend est soumis aux représentants désignés à l'article 16. Tout sujet sur lequel les représentants des Parties ne parviennent pas à un accord doit être soumis à leurs supérieurs hiérarchiques respectifs pour décision.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Afin d'effectuer le suivi de l'application de la présente entente, chacune des parties désigne un ou des représentants, lesquels sont mentionnés à l'annexe 1. Ces représentants dirigent également toute demande au sein de leur organisation.

Tout changement de désignation se fait par la transmission d'un avis au représentant de l'autre Partie dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente entente selon les modalités prévues à l'article 18.

17. AVIS

Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit, par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, et être remis ou transmis à :

Pour le Ministre :

Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles
Aux soins du Directeur
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
bsaf@justice.gouv.qc.ca

Pour la Commission :

Secrétariat général
Aux soins de la Coordinatrice à la négociation des ententes
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
equipedesententes@cnesst.gouv.qc.ca

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente entente selon les modalités prévues à l'article 18.

18. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Les Parties peuvent, en tout temps, convenir de modifier la présente entente. À l'exception des articles 16 et 17, toute modification doit faire l'objet d'un avenant consigné par écrit et signé par les Parties.

19. RÉVISION DE L'ENTENTE

Les Parties conviennent de réviser les dispositions de la présente entente et leur mise en œuvre au plus tard douze (12) mois suivant sa prise d'effet. Le cas échéant, elles pourront y apporter des modifications conformément aux modalités qui y sont prévues.

20. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

20.1. Les Parties peuvent, d'un commun accord, résilier la présente entente. Un avis d'intention doit être transmis à l'autre partie au moins 270 jours avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente entente, le Ministre récupère tous les pouvoirs et les responsabilités confiés à la Commission.

20.2. Advenant la résiliation de la présente entente, les Parties procèdent aux révisions financières nécessaires en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente administrative et prennent les dispositions nécessaires notamment en matière de gestion des ressources humaines et des ressources informationnelles.

En outre, les Parties collaborent à mettre sur pied une phase de transition adéquate compte tenu des circonstances et à atténuer les conséquences relatives à cette résiliation aux fins d'assurer la continuité de l'application des Lois.

20.3. Malgré la résiliation, les dispositions relatives à la protection des renseignements ainsi que le premier alinéa de l'article 13.3 portant sur la propriété des systèmes informatiques demeurent en vigueur. La Commission collabore toutefois avec le Ministre pour assurer une transition adéquate.

20.4. Aucune indemnité de quelque nature ne peut être versée en raison de la résiliation de la présente entente.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR, PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et prend effet à la date d'entrée en vigueur de la LAPVIC, au plus tard le 13 octobre 2021. Elle demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties déclarent avoir lu la présente entente et la signent comme suit :

POUR LE MINISTRE

POUR LA COMMISSION

À Québec

À Québec

Le 6 octobre 2021

Le 27 septembre 2021


Line Drouin
Sous-ministre de la Justice


Manuelle Oudar
Présidente du conseil d'administration
et chef de la direction

ANNEXE 1

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

(article 16)

Les Parties désignent les personnes suivantes comme représentants aux fins du suivi de l'application de la présente entente.

Pour le Ministre :

Directeur de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
418-646-6548
richard.carbonneau@justice.gouv.qc.ca

Pour la Commission :

Directrice générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 11^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3019, 2129
myriam.choquette@cnesst.gouv.qc.ca